



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : jeudi 03 avril 2025

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Sandra LIGNAU, Olivier ALLEMANDOU, Muriel DUCOURNAU, Hervé LATAILLADE, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL, Frédérique TALOU

Absents :

Emilie ROUX, Xavier DEMANGEON, Nathalie DARAGNES

Procuration :

Marie-Josée ESPEL a donné pouvoir à Sandrine LABORDE

Nombre de membres afférents	15
Nombre de membres en exercice	15
<u>Présents</u>	<u>11</u>
<u>Pouvoir</u>	<u>1</u>
<u>Votants</u>	<u>12</u>

N° DEL20250410-007

AFFECTATION DU RÉSULTAT BUDGÉTAIRE 2024 - BUDGET ANNEXE LES HAUTS DE MONEIN

Vu l'approbation ce jour du Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Lotissement les Hauts de Monein

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Constatant que le CFU fait apparaître :

En section de fonctionnement :

- Un résultat nul de l'exercice 2024 :	0 €
- Un excédent de fonctionnement reporté de 2023 de :	+ 24 000 €
- Soit un résultat de fonctionnement cumulé de :	+ 24 000 €

En section d'investissement :

- Un résultat nul de l'exercice 2024 de :	0 €
- Un déficit d'investissement reporté de 2023 de =	- 12 581.35 €
- Soit un résultat d'investissement cumulé de :	- 12 581.35 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

ARTICLE 1 -

De reprendre en section de fonctionnement au compte R 002 l'excédent de fonctionnement reporté d'un montant de 24 000 €

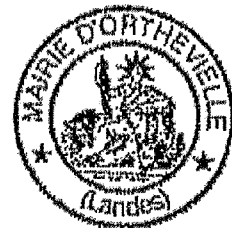
Article 2 -

De reprendre en section d'investissement au compte D 001 le Déficit d'investissement reporté d'un montant de 12 581.35 €

Vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 10 avril 2025,

**Le secrétaire de séance
Michel RIVAL**



**Le maire
Didier MOUSTIE**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »